

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE25_2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement sous la route départementale n°774 situé sur la commune de LA ROCHE BERNARD,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper les parcelles section AC n°356 et AC n°359 sur la commune de LA ROCHE BERNARD, appartenant à M. Mark JONES et Mme Jo STANTON,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec M. Mark JONES et Mme Jo STANTON, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur de l'environnement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le

24/01/25

Le président du Conseil départemental
David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « le département »,

Et :

Madame Jo STANTON et Monsieur Mark JONES, demeurants aux BERMUDES, à SEAVIEW, 18 Cambridge Road, SANDYS, MA02.

Ci-après dénommés « les propriétaires »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement du Ruicard sous la route départementale n°774 sur la commune de **LA ROCHE BERNARD**.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des Infrastructures et Mobilités du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement les emprises des parcelles cadastrées section **AC n°359 et 356** sur le territoire de la commune de **LA ROCHE BERNARD** et appartenant à **Madame STANTON et Monsieur JONES**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Les parcelles objet des présentes sont situées sur le territoire de la commune de **LA ROCHE BERNARD** et cadastrées section **AC n°359 et 356**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur **une emprise d'environ 190m² sur la parcelle AC 359 et 80m² sur la parcelle AC 356 conformément au plan en annexe**.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, portant sur les parcelles objet des présentes, en présence d'un huissier, sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.

Cet état des lieux portera également sur les parcelles contiguës, cadastrées et n° 373, appartenant aussi à Madame Jo STANTON et M. Mark JONE. L'état des lieux portera aussi sur l'intérieur des bâtiments présents sur celles-ci.

Publié en ligne le 24/01/2025

A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Les propriétaires garantissent au département et aux entreprises intervenant pour son compte l'usage de l'emprise des parcelles visées à l'article 2. Les parcelles seront libres de toute occupation ou location. Les propriétaires gardent la jouissance des parcelles durant la durée des travaux.

Les parcelles objet des présentes supporteront le matériel de chantier, le stockage et la livraison des matériaux nécessaires aux travaux.

Les propriétaires s'engagent à donner un accès à l'intérieur du bâtiment présent sur les parcelles cadastrées section AC n°357, n°358 et n°373, au profit de l'huissier mandaté, afin qu'il établisse les états des lieux.

Le département du Morbihan s'engage à informer les propriétaires du calendrier prévisionnel des travaux et de l'intervention de l'huissier. Le département s'engage à assurer la remise en état en cas de dégradation des végétaux présents sur les parcelles.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1^{er} mars 2025 au 19 décembre 2025**.

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

le

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 056-225600014-20250124-SFEE25_2-AR

Publié en ligne le 24/01/2025

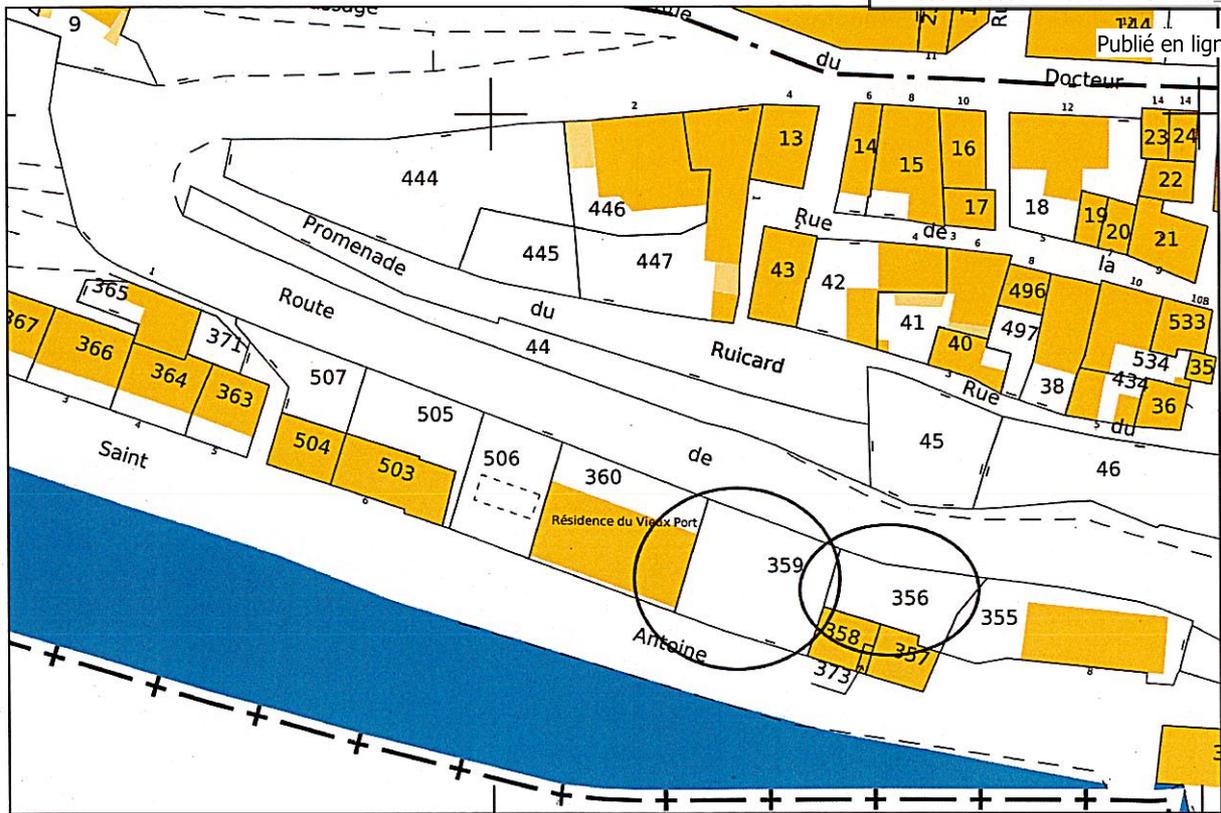
Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur **David LAPPARTIENT**

Pour les propriétaires,

Madame STANTON et Monsieur JONES

Annexe : extrait cadastral

Publié en ligne le 24/01/2025



Emprise :

